



Code civil suisse (Droit de l'adoption)

Modification du 17 juin 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 264

A. Adoption de
mineurs
I. Conditions
générales

¹ Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants.

² Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité.

Art. 264a

II. Adoption
conjointe

¹ Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus.

² Des exceptions à la condition de l'âge minimal sont possibles si le bien de l'enfant le commande. Les époux doivent motiver la demande de dérogation.

Art. 264b

III. Adoption par
une personne
seule

¹ Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus.

¹ FF 2015 835
² RS 210

² Une personne mariée âgée de 28 ans révolus peut adopter un enfant seule lorsque son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.

³ Une personne âgée de 28 ans révolus qui est liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule lorsque son partenaire est devenu incapable de discernement de manière durable ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue.

⁴ Des exceptions à la condition de l'âge minimal sont possibles si le bien de l'enfant le commande. L'adoptant doit motiver la demande de dérogation.

Art. 264c

IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire

¹ Une personne peut adopter l'enfant:

1. de son conjoint;
2. de son partenaire enregistré, ou
3. de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.

² Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans.

³ Les personnes qui mènent de fait une vie de couple ne doivent être ni mariées ni liées par un partenariat enregistré.

Art. 264d

V. Différence d'âge

¹ La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans.

² Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande. Le ou les adoptants doivent motiver la demande de dérogation.

Art. 265

VI. Consentement de l'enfant et de l'autorité de protection de l'enfant

¹ Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.

² Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.

Art. 265a, titre marginal et al. 3

VII. Consentement des parents
1. Forme

³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.

Art. 265c

3. Renoncement
au consentement
a. Conditions

Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.

Art. 265d, al. 1 et 3

¹ Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.

³ *Abrogé*

Art. 266

B. Adoption de
majeurs

¹ Une personne majeure peut être adoptée:

1. si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an;
2. lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, ou
3. pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants.

² Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents.

Art. 267

C. Effets
I. En général

¹ L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.

² Les liens de filiation antérieurs sont rompus.

³ Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif:

1. est marié;
2. est lié par un partenariat enregistré;
3. mène de fait une vie de couple.

Art. 267a

II. Nom

¹ Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes. L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée au préalable par l'autorité compétente ou un

tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est âgé de douze ans révolus, son consentement au changement de prénom est requis.

² Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père.

³ L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

⁴ Le changement de nom d'une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption n'affecte en rien le nom porté par des personnes tierces lorsque celui-ci dérive du nom précédemment porté par la personne majeure, sauf si lesdites personnes acceptent expressément un changement de nom.

Art. 267b

III. Droit de cité Le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

Art. 268, al. 2 à 5

² Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête.

³ Lorsqu'une requête est déposée, la mort ou l'incapacité de discernement du ou des adoptants ne fait pas obstacle à l'adoption si la réalisation des autres conditions ne s'en trouve pas compromise.

⁴ Lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant.

⁵ La décision d'adoption contient toutes les indications nécessaires à l'inscription au registre de l'état civil du prénom, du nom de famille et du droit de cité de la personne adoptée.

Art. 268a, al. 2 et 3

² L'enquête doit porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptants et de l'enfant, leurs relations, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et les conditions familiales, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier.

³ *Abrogé*

Art. 268a^{bis}

III. Droit de l'enfant d'être entendu

¹ L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption ou par un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

² L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

³ L'enfant capable de discernement peut recourir contre le refus de l'entendre.

Art. 268a^{ter}

IV. Représentation de l'enfant

¹ L'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne une personne expérimentée dans le domaine de l'assistance et en matière juridique.

² Elle doit le faire si l'enfant capable de discernement le demande.

³ L'enfant capable de discernement peut recourir contre le refus de désigner un représentant.

Art. 268a^{quater}

V. Prise en considération de l'opinion de membres de la parenté

¹ Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération.

² Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération:

1. conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption;
2. parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, et
3. descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

³ La décision d'adoption doit être autant que possible communiquée à ces personnes.

Art. 268b

Dbis. Secret de l'adoption

¹ L'enfant adopté et les parents adoptifs ont droit au respect du secret de l'adoption.

² Si l'enfant adopté est mineur, les informations permettant de l'identifier ou d'identifier ses parents adoptifs ne peuvent être révélées aux parents biologiques que s'il est capable de discernement et que les parents adoptifs et l'enfant y ont consenti.

³ Lorsque l'enfant adopté est devenu majeur, les informations permettant de l'identifier peuvent être révélées aux parents biologiques et à leurs descendants directs s'il y a consenti.

Art. 268c

Dter. Informations sur l'adoption, les parents biologiques et leurs descendants

¹ Les parents adoptifs informent l'enfant qu'il a été adopté en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

² L'enfant mineur a le droit d'obtenir sur ses parents biologiques les informations qui ne permettent pas de les identifier. Il n'a le droit d'obtenir des informations sur leur identité que s'il peut faire valoir un intérêt légitime.

³ L'enfant devenu majeur peut exiger en tout temps de connaître l'identité de ses parents biologiques et les autres informations les concernant. En outre, il peut demander des informations concernant les descendants directs des parents biologiques si lesdits descendants sont majeurs et y ont consenti.

Art. 268d

Dquater. Service cantonal d'information et services de recherche

¹ L'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption communie les informations relatives aux parents biologiques, à leurs descendants directs et à l'enfant.

² Elle avise la personne concernée qu'elle a reçu une demande d'information à son sujet et requiert dans la mesure nécessaire son consentement à la prise de contact. Elle peut mandater un service de recherche spécialisé.

³ Si la personne concernée refuse de rencontrer l'auteur de la demande, l'autorité ou le service de recherche mandaté en avise ce dernier et l'informe des droits de la personnalité de ladite personne.

⁴ Les cantons désignent un service qui conseille, à leur demande, les parents biologiques, leurs descendants directs et l'enfant.

Art. 268e

Dquinquies. Relations personnelles avec les parents biologiques

¹ Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cette convention et ses modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci. L'enfant est entendu avant la prise de décision personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. S'il est capable de discernement, son consentement est requis.

² Si le bien de l'enfant est menacé ou en cas de divergence sur l'application de la convention, l'autorité de protection de l'enfant statue.

³ L'enfant peut refuser en tout temps le contact avec ses parents biologiques. En outre, les parents adoptifs n'ont pas le droit de fournir des informations aux parents biologiques contre son gré.

Art. 298e

Aquiniques, Faits nouveaux après l'adoption de l'enfant du partenaire en cas de vie de couple de fait

Si une personne a adopté un enfant alors qu'elle mène de fait une vie de couple avec la mère ou le père de celui-ci et que des faits nouveaux importants surviennent, la disposition sur les faits nouveaux en cas de reconnaissance et de jugement de paternité s'applique par analogie.

Art. 299, titre marginal

Asexies, Beaux-parents

Art. 300, titre marginal

Asepties, Parents nourriciers

**Titre final:
De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil**

Art. 12b

2. Procédures pendantes

Le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

Art. 12c

3. Soumission au nouveau droit

Les dispositions de la modification du 17 juin 2016 relatives au secret de l'adoption, à la communication d'informations sur les parents biologiques et leurs descendants et à la possibilité de convenir de relations personnelles entre les parents biologiques et l'enfant s'appliquent également aux adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de cette modification et aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 12c^{bis}

Abrogé

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 juin 2016

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 17 juin 2016

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2016 sans avoir été utilisé³.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018⁴.

5 juillet 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

³ FF 2016 4757

⁴ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 29 juin 2017.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵

Art. 13, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Au surplus, les art. 163 à 165 du code civil (CC)⁶ sont applicables par analogie.

Art. 17, al. 3^{bis}

^{3bis} Lorsque l'un des partenaires a adopté l'enfant mineur de l'autre, le juge ordonne les mesures nécessaires conformément aux art. 270 à 327c CC⁷.

Art. 25, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés conformément aux art. 196 à 219 CC⁸.

Art. 27a Adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre

Lorsque l'un des deux partenaires a adopté l'enfant mineur de l'autre, les art. 270 à 327c CC⁹ sont applicables par analogie.

Art. 28 Adoption et procréation médicalement assistée

Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant conjointement ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Art. 34, al. 4

⁴ Au surplus, les art. 125, al. 2 et 3, et 126 à 134 CC¹⁰ sont applicables par analogie.

⁵ RS 211.231

⁶ RS 210

⁷ RS 210

⁸ RS 210

⁹ RS 210

¹⁰ RS 210

2. Code de procédure civile¹¹

Titre précédant l'art. 307a

Chapitre 3

Procédure applicable aux enfants dans les affaires relatives à un partenariat enregistré

Art. 307a

Lorsqu'une personne a adopté l'enfant mineur de son partenaire enregistré, les art. 295 à 302 sont applicables par analogie.

3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹²

Art. 19a Partenaire enregistré survivant

L'art. 19 s'applique par analogie au partenaire enregistré survivant.

4. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales¹³

Art. 3, al. 3, 4^e phrase

³ ... L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264c du code civil¹⁴ ne donne pas droit à l'allocation.

¹¹ RS 272

¹² RS 831.40

¹³ RS 836.2

¹⁴ RS 210